

**RÈGLEMENTS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE**

*Amendé :* - Rés. 303/01-03-98 art. 6 ✓ - Rés. 303/03-03-98 art. 1 ✓  
 - Rés. 303/01-12-97 art. 23 - Rés. 303/05-01-2009  
 - Rés. 303/02-12-97 art. 4, 19-19 et 23 ✓  
 - Rés. 303/94-12-97 art. 15 et 6 ✓  
 - Rés. 303/03-12-97 art. 7 ✓

**Le 17 décembre 1997**

**REGLEMENT NO 303-12-97 : CONCERNANT LES ANIMAUX**

Attendu que le conseil désire régler les animaux sur le territoire de la municipalité;

Attendu que le conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation;

Attendu que le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné le 10 novembre 1997.

En conséquence, il est proposé par Claude Pépin et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté :

Article 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«gardien»

Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

«animal»

Chiens, chats

« contrôleur »

Outre les policiers du Service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

« chien guide »

Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

«parc»

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

«chenil»

Etablissement où se pratique l'élevage, la vente, le gardiennage des chiens ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux.

« terrain de jeux »

Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

ENTENTES

Article 3 : ententes

## RÈGLEMENTS MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant ces animaux.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

### Article 4 : licence

Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit, avant le 1er mai de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

#### Article 4 : Amendé par règlement no 303/02/12-97

Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité doit, avant le 30 juin, de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

Donné à St-Benoît-Labre, ce 4<sup>e</sup> jour de mai 1999

### Article 5 : durée

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours. Cette licence est incessible et non remboursable.

### Article 6: coûts

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de quinze dollars (\$15) pour un premier chien. Pour un deuxième chien, à la même adresse que le premier, la somme à payer pour l'obtention d'une licence est de quinze dollars(\$15). Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

Le présent article ne s'applique pas à un chenil. Un permis spécial devra être demander.

#### Article 6 : Amendé par le règlement 303/01/-03-98

1. La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de dis-huit dollars (\$18.00) pour un premier chien. Pour un deuxième chien, à la même adresse que le premier, la somme à payer pour l'obtention d'une licence est de \$18.00. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

Le présent article ne s'applique pas à un chenil. Un permis spécial devra être demander.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

St-Benoît-Labre, ce 17<sup>e</sup> jour de mars 1998.

#### Article 6 : Amendé par règlement 303/03-03-98

1. La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de vingt dollars (\$20.00) par chien, à la même adresse. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

Le présent article ne s'applique pas à un chenil. Un permis spécial devra être demander.

Donné à St-Benoît-Labre, ce 7<sup>e</sup> jour de mars 2000.

#### Article 6 : Amendé par règlement no 303/04-12-97

De rajouter à l'article 6 le paragraphe suivant

La municipalité autorise son représentant (contrôleur) à immatriculer les chats des propriétaires qui le désirent et à procéder au ramassage des chats errants, applicable seulement dans les zones v-130 et V-131 comprenant les lacs Raquette, aux Cygnes, St-Charles.

Les chats errants seront euthanasiés dès que cueilli, sauf ceux qui seront immatriculés. Ces derniers seront retournés à leur propriétaires moyennant les frais requis. Les frais exigés par le contrôleur seront les mêmes que ceux exigés pour les chiens, applicable seulement dans les zones V-130 et V-131 comprenant les lacs Raquette, aux Cygne, St-Charles.

Donné à St-Benoît-Labre, le 21<sup>e</sup> jour de juin 2000

Article 6 : Amendé par règlement no 303/05-01-2009 amendant le 303/03-03-98

1. La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de vingt-cinq dollars (\$25.00) par chien à la même adresse. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

Le présent article ne s'applique pas à un chenil. Un permis spécial devra être demandé.

Donné à St-Benoît-Labre ce 3<sup>e</sup> jour de février 2009

Article 7:

Un maximum de deux (2) animaux de la même espèce est autorisé à la même adresse.

Nonobstant le premier alinéa, les chiots ou les chatons d'une femelle peuvent être gardés avec la mère jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 3 mois (13 semaines)

Le présent article ne s'applique pas à un chenil. Un permis spécial devra être demander.

Article 7 : Amendé par règlement no 303/03-12-97

Un maximum de deux (2) animaux de la même espèce est autorisé à la même adresse

Amendement :

A l'exception de ceux, qui ont enregistré en 1999, plus de deux chiens, ces derniers ne devront pas être renouvelés lorsqu'ils mourront.

Nonobstant le premier alinéa, les chiots ou les chatons d'une femelle peuvent être gardés avec la mère jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 3 mois (13 semaines).

Le présent article ne s'applique pas à un chenil. Un permis spécial devra être demander.

Donné à St-Benoît-Labre le 8<sup>e</sup> jour de septembre 1999

Article 8: renseignements

Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

Article 9 : mineur

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

Article 10 : endroit

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur, à l'hôtel de ville.

Article 11 : identification

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

## RÈGLEMENTS MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

### Article 12 : port

Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps.

### Article 13 : registre

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

### Article 14 : perte

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de dix dollars (\$10)

### Article 15 : capture

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos appartenant à ce dernier.

### Article 15 : Amendé par règlement no 303/04-12-97

#### 1. De rajouter à l'article 15 le paragraphe suivant :

Tout animal qui sera capturé par le contrôleur sera placé dans un chenil pour une période maximal de 96 heures. Des frais de \$10.00 par jour de garde dans le chenil devront être remis au contrôleur, avant que l'animal ne soit remis au propriétaire ou gardien de l'animal.

Donné à St-Benoît-Labre le 21<sup>e</sup> jour de juin 2000

### Article 16 : nuisances

Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix.

### Article 17:

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien:

qui a déjà mordu un animal ou un être humain;  
de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées communément appelé « pit-bull »

### Article 18 : garde

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

### Article 19 : endroit public

Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du gardien de l'animal.

### Article 19 : Amendé par règlement no 303/02-12-97

Amende l'article 19 en rajoutant le paragraphe a)

L'omission, par le gardien du chien ou du chat, de nettoyer par tous les moyens appropriés tout lieu public ou privé autre que celui du gardien, Sali par les matières fécales de l'animal entraîne une infraction de la part du gardien.

Donné à St-Benoît-Labre le 4<sup>e</sup> jour de mai 1999

### Article 20 : morsure

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

### Article 21 : droit d'inspection, contrôleur

Le Conseil autorise ses officiers ou contrôleurs chargés de l'application du présent règlement à

visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.



**RÈGLEMENTS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE**

Article 22 : autorisation

Le Conseil autorise de façon générale le contrôleur ou la personne mandatée à cet effet, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

**DISPOSITION PENALE**

Article 23 : amendes

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 7, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de \$200.

Article 23 : Amendé par règlement no 303/01-12-97

1. Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 7, 12, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de \$200.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.  
Donné à St-Benoît-Labre, le 5<sup>e</sup> jour mai 1998

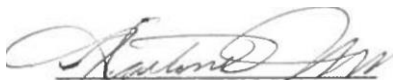
Article 23 : Amendé par règlement no 303/02-12-97

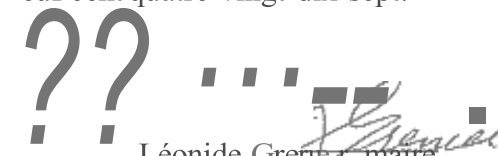
Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 4, 7, 12, 16, 17, 18, 19, 19a, 20 et 21 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de \$200.  
Donné à St-Benoît-Labre le 4<sup>e</sup> jour de mai 1999

Article 24 : entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à St-Benoît-Labre, ce 1<sup>er</sup> jour de décembre, mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

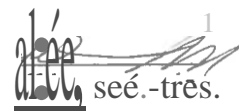
  
Gaétane Vallée, sec-trés.

  
Léonide Grégoire, maire

**Certificat de publication**

Je soussignée, résidante à St-Benoît-Labre, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil, entre 16h00 et 17h00 ce 18<sup>e</sup> jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce 18<sup>e</sup> jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

  
sec.-trés.

